

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossiers n°2014-011 et n°2014-012

M. G* E*

M. J* Q*

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord

C/

M. J** G*

Audience publique du 5 février 2015

Décision rendue publique par affichage le 23 février 2015

La chambre

Vu, 1°, sous le n° 2014-011, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 11 juillet 2014, la lettre du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est Centre Vauban, Entrée Douai, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), saisissant ladite chambre disciplinaire d'une plainte portée à l'encontre de M. J** G*, masseur-kinésithérapeute, demeurant * ;

Vu l'extrait du procès-verbal, daté du 9 juillet 2014, de la séance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord du 17 juin 2014, décidant de transmettre, en s'y associant, la plainte présentée le 25 avril 2014 par M. G* E*, masseur-kinésithérapeute, exerçant *, à l'encontre de M. G* ;

Vu la plainte, et les mémoires complémentaires datés du 28 avril, 2 mai, 9 mai et 13 mai 2014, enregistrés le 11 juillet 2014, présentés par M. E*, qui expose que M. G* n'a pas respecté les termes du contrat de remplacement qu'il avait signé avec lui, puisqu'il a subitement disparu, sans donner d'explications, ni de nouvelles, en emportant de surcroît, les ordonnances des patients, une clé USB et les clés du cabinet ; que l'intéressé lui a adressé plusieurs messages injurieux et menaçants ; qu'il a eu un comportement inquiétant avec les patients pris en charge à l'occasion de son remplacement ; que le comportement de M. G* déshonore la profession ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, par Me D*, qui conclut à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. G*, en faisant valoir que le comportement dont a fait preuve l'intéressé, tant envers les patients de M. E* qu'envers ce dernier, est incompatible avec les principes de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute, en application des articles L.4321-14 et R.4321-54 du code de la santé publique ; que les faits reprochés à M. G* trahissent également un manquement au devoir de confraternité résultant de l'article R.4321-99 du même code, et s'avèrent incompatibles avec les standards comportementaux vis-à-vis de la patientèle, tels que définis aux articles R.4321-58, R.4321-80 et R.4321-144 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2014, présenté par M. G*, qui conclut au rejet de la plainte, en faisant valoir que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ;

Vu les mémoires, enregistrés les 8 et 14 janvier 2015, présentés par M. E*, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, en observant en outre que M. G*, pendant son contrat de

remplacement, a commandé de grandes quantités de produits de massage, a abusé de l'hospitalité du confrère remplacé en vidant son frigidaire et sa cave à vins, et en ne lui restituant ni ses clés, ni son véhicule automobile ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2015, présenté par M. G*, qui les conclusions de son précédent mémoire, en objectant que les nouveaux faits avancés par M. E* sont aussi peu établis que les faits déjà invoqués ;

Vu, 2°, sous le n° 2014-012, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 11 juillet 2014, la lettre du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est Centre Vauban, Entrée Douai, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), saisissant ladite chambre disciplinaire d'une plainte portée à l'encontre de M. J** G*, masseur-kinésithérapeute, *;

Vu l'extrait du procès-verbal, daté du 9 juillet 2014, de la séance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord du 17 juin 2014, décidant de transmettre, en s'y associant, la plainte présentée le 15 mai 2014 par M. J* Q*, masseur-kinésithérapeute, exerçant *, à l'encontre de M. G* ;

Vu la plainte, et le mémoire complémentaire daté du 3 mai 2014, enregistrés le 11 juillet 2014, présentés par M. Q*, qui expose qu'ayant conclu avec M. G* un contrat de remplacement, il a constaté que ce dernier n'avait pas exécuté convenablement ce contrat, en ne lui restituant pas totalement les honoraires lui revenant, ni les carnets de rendez-vous, ni les clés conservées au cabinet, incluant celles des patients visités à domicile ; que l'intéressé lui a adressé plusieurs messages injurieux et menaçants ; qu'il a eu un comportement inquiétant avec les patients pris en charge à l'occasion de son remplacement ; que le comportement de M. G* déshonore la profession et met en danger tant les patients que les confrères contractant avec lui ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, par Me D*, qui conclut à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. G*, en faisant valoir que le comportement dont a fait preuve l'intéressé, tant envers les patients de M. Q* qu'envers ce dernier, est incompatible avec les principes de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute, en application des articles L.4321-14 et R.4321-54 du code de la santé publique ; que les faits reprochés à M. G* trahissent également un manquement au devoir de confraternité résultant de l'article R.4321-99 du même code, et s'avèrent incompatibles avec les standards comportementaux vis-à-vis de la patientèle, tels que définis aux articles R.4321-58, R.4321-80 et R.4321-144 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2014, présenté par M. G*, qui conclut au rejet de la plainte, en faisant valoir que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2015, présenté par M. Q*, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2015 :

- le rapport de Mme Masquelier,

- et les observations de Me B* pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Q*, masseur-kinésithérapeute exerçant à * (Pyrénées-Orientales), avait convenu avec M. G*, masseur-kinésithérapeute domicilié à * (Nord) que ce dernier le remplacerait à compter du 1^{er} février 2014, et jusqu'à son rétablissement ; que le contrat de remplacement correspondant, qui devait être régularisé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales le 8 février 2014, n'a pas été signé, M. G* ayant subitement, et sans en avertir M. Q*, quitté les lieux en emportant, outre ses effets personnels, l'ensemble des clés conservées au cabinet de ce dernier et le carnet de rendez-vous dudit cabinet et en omettant de rétrocéder à M. Q* une somme de 209 euros pour la période du 1^{er} au 8 février 2014 ; que quelques semaines plus tard, le 19 mars 2014, M. G* a convenu avec M. E*, masseur-kinésithérapeute exerçant à * (Rhône), un contrat par lequel il s'engageait à remplacer ce dernier du 20 mars au 30 avril 2014 ; que quelques jours avant l'expiration de ce contrat, soit à compter du 18 avril 2014, M. G* ne s'est plus présenté ni au cabinet, ni au domicile de M. G*, ne communiquant plus avec l'intéressé que par messages menaçants ou injurieux lorsqu'il lui était demandé de restituer divers effets du cabinet ou la voiture de M. E*, ou de s'expliquer sur la prise en charge inappropriée de la patientèle au cours de la période de remplacement ;

Considérant qu'eu égard aux conditions dans lesquelles s'étaient ainsi achevés leurs remplacements respectifs par M. G*, MM. Q* et E*, agissant séparément, ont chacun porté plainte à l'encontre de l'intéressé ; que ces plaintes, dirigées contre un même praticien, mettent en cause son comportement professionnel au regard des mêmes règles et principes applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre, pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la Santé Publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* » ;

Considérant, d'une part, qu'au cours de l'année 2014, sur une période de trois mois, M. G* a assuré, à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile, le remplacement de deux confrères masseurs-kinésithérapeutes exerçant l'un à * et l'autre à * ; qu'il est suffisamment établi par les nombreuses et concordantes pièces du dossier que l'intéressé, dans les deux cas, a brutalement mis fin aux relations avec ses confrères remplacés, sans les avertir de son départ ; que, dans les deux cas, M. G* a libéré les lieux en emportant plusieurs effets personnels et outils professionnels des confrères concernés, ce après avoir déjà largement abusé de leur hospitalité ; que l'intéressé, en outre, n'a pas respecté scrupuleusement les termes financiers des engagements passés avec MM. Q* et E*, lesquels, en retour de leurs griefs énoncés à M. G*, n'ont reçu de sa part que messages injurieux et menaçants ; que ces faits, graves et répétés, constituent des manquements inacceptables au devoir de confraternité qui régit les relations entre masseurs-kinésithérapeutes ; qu'ils trahissent aussi une méconnaissance des plus élémentaires exigences qui découlent des principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ; qu'ils justifient ainsi que M. G* soit sanctionné disciplinairement ;

Considérant, d'autre part, que plusieurs témoignages versés aux débats, émanant de patients

de MM. Q* et E* pris en charge par M. G* pendant ses périodes de remplacement, concordent à mettre en évidence que ce dernier, lors des rendez-vous, a proféré de nombreux propos et gestes déplacés, consistant notamment en des touchers pelviens injustifiés d'un point de vue thérapeutique, et manifesté une grande désinvolture dans le suivi de la patientèle des confrères remplacés ; que ces agissements, qui ont mis en difficulté MM. Q* et E* vis-à-vis de leurs patientèles respectives, sont, plus généralement, de nature à porter atteinte à la dignité et à la sécurité des patients et à jeter le discrédit sur la profession ; qu'ils sont donc également de nature à justifier qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. G*, nonobstant les témoignages de certains des clients de l'intéressé témoignant de leur satisfaction pour la qualité de leur prise en charge ;

Considérant qu'eu égard à la nature, à la gravité et à la répétition des fautes disciplinaires ainsi commises par M. G* tant dans ses rapports avec ses confrères que dans la prise en charge de leurs patients, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la plus sévère des sanctions encourues, en prononçant sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

DECIDE :

Article 1er : M. J** G* est radié du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à titre disciplinaire.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à M. J** G*, à M. G* E*, à M. J* Q*, à Me B*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à la ministre des affaires sociales et de la santé publique de Belgique.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Bernadette Masquelier et Karine Wrzeszezynski et MM. Michel Baudalet, Olivier Bertagne et Thierry Quettier, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition
La greffière,
Anny Foubert

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.